



ACADÉMIE D'AMIENS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ecole Académique de la Formation Continue

Amiens, 5 septembre 2022

Dossier suivi par :
Vanessa MANCEL

eafc@ac-amiens.fr
03 22 82 39 71

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants et
d'éducation stagiaires

S/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeur Académique des Services de
l'éducation Nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

**Objet : Indemnité Forfaitaire de Formation (I.F.F.)
Année scolaire 2022-23**

Références :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019
- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires
- Arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le taux annuel de l'IFF

1/. L'IFF : Une indemnité de stage spécifiquement créée pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires

Le décret du 8 septembre 2014 a créé une Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF) allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Ce décret est pris en application de l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié qui prévoit que, dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation, l'agent qui se déplace peut prétendre à des indemnités de stage.

Ces indemnités de stage ne sont pas versées aux agents, qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

C'est le cas des stagiaires à mi-temps inscrits à l'INSPE pour lesquels le décret du 8 septembre 2014 instaure l'IFF, une indemnité de stage spécifique qui se substitue à toute autre indemnité de stage.

2/. Conditions d'éligibilité à l'IFF

L'IFF concerne les personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement du second degré, **à raison d'un demi-service, et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence.**

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 1100 €, versés mensuellement sur 10 mois à compter d'octobre, si vous y êtes éligibles.

Le bénéfice de l'IFF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption ou en cas de congés paternité.

Le bénéfice de l'IFF est exclusif du bénéfice des indemnités prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé, y compris celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

3/. Dérogation à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, il pourra être donné droit à la demande d'un stagiaire de renoncer, à titre dérogatoire, aux dispositions du décret du 8 septembre 2014 en renonçant à l'indemnité de stage (IFF) à laquelle il peut prétendre.

Dans ce cas, le stagiaire pourra bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006, à savoir :

- Prise en charge de ses frais de transport
- Versement d'indemnités de mission (remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement lorsque celui-ci a été autorisé par l'administration)

Cette demande devra être adressée par mail à l'adresse suivante, **avant le mercredi 21 septembre 2022** :

- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans l'Aisne : dipred1-02@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans l'Oise : adj-dqp60@ac-amiens.fr et plateforme1d@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 1^{er} degré affectés dans la Somme : ce.dpe80@ac-amiens.fr
- Pour les personnels 2nd degré : eaafc@ac-amiens.fr

Les demandes seront étudiées au cas par cas, et devront être motivées par un éloignement géographique particulièrement important entre le lieu d'affectation et le lieu de formation.

Seuls les trajets réellement effectués et justifiés pourront être remboursés. Toute absence ou toute journée de formation sans déplacement sur le lieu de formation ne permettra aucun remboursement.

Les premiers remboursements ne pourront être effectués qu'à partir de février 2023, sous réserve de la réception de vos fiches de présence et des états de frais dûment complétés.

Les états de frais seront à transmettre mensuellement au gestionnaire dont les coordonnées seront indiquées sur les convocations.

**Pour le Recteur et par Délégation,
La Secrétaire Générale de l'académie par intérim**


Catherine BELLET-LEMOINE

Copies : DPE, DSDEN